

STATUTS INTÉGRAUX ET DÉTAILLÉS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

« **A2R93** »

(Actes établis sous seing privé au siège social, 6 rue Raymond Brosse, 93430 VILLETANEUSE, le 25 novembre 2025)

PRÉAMBULE ET IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Il est formé par les présentes Statuts, qui constituent le contrat de société, une Société par Actions Simplifiée (SAS), qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les clauses statutaires ci-après, lesquelles déterminent les règles de fonctionnement de l'entité et fixent les relations entre les associés.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS (ASSOCIÉS FONDATEURS) :

1. **Madame Samya MCHIRI** (épouse YEMMI),
 - Née le **18 août 1989** à **Saint-Denis (93200)**,
 - De nationalité Française,
 - Demeurant **11 R CHARLES CROS 93200 ST DENIS**.
2. **Madame Mekioussa BOUAZIZ**,
 - Née le **03 janvier 1966** à **AZOUZA** (Étranger),
 - De nationalité Française,
 - Demeurant **5T RUE FESSOU 95140 GARGES-LES-GONESSE**.

IL A ÉTÉ ÉTABLI LES STATUTS DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée (SAS)**. Elle est régie par le droit français, notamment les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, notamment le Code de commerce, en particulier les articles L. 227-1 à L. 227-19, et par les présentes dispositions statutaires.

MS

mb

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **A2R93** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront obligatoirement indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant de son capital social (10 000 €), de l'adresse de son siège social et de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et, le cas échéant, la mention de sa qualité de société en liquidation.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL (DÉTAILLÉ)

L'objet social de la Société, exercé tant en France qu'à l'étranger, est strictement défini et ne peut être modifié que par une décision extraordinaire des associés. Il comprend, sans que cette liste soit limitative :

1. **L'activité de réparation, l'achat, la vente, l'entretien, la location et le nettoyage de véhicules automobiles et de cyclomoteurs de toutes marques, puissances et types.**
2. L'exercice de l'activité de garage, de mécanique générale, de carrosserie, de peinture, de tôlerie, et de dépannage, ainsi que toutes les prestations de services liées à ces véhicules.
3. La commercialisation de toutes pièces détachées, accessoires, lubrifiants, pneumatiques, et produits d'équipement et d'entretien se rattachant directement aux activités principales.
4. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
5. Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social défini ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : **6 rue Raymond Brosse, 93430 VILLETANEUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision de transfert par la plus prochaine décision collective des associés. Toute décision de transfert de siège hors du territoire français devra être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

rs

mb

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL (ANNÉE SOCIALE)

L'exercice social, ou année sociale, commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au RCS et sera clos le 31 décembre de l'année suivante, sauf décision contraire des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSION

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET COMPOSITION

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**. Il est divisé en **MILLE (1 000) actions** ordinaires d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 1 000.

La répartition des actions entre les associés fondateurs, résultant de leurs apports respectifs en numéraire, est la suivante :

Associé Fondateur	Nombre d'Actions	Montant Nominal Souscrit (€)	Pourcentage du Capital
Mme Samya MCHIRI (ép. YEMMI)	650	6 500,00	65 %
Mme Mekioussa BOUAZIZ	350	3 500,00	35 %
TOTAL	1 000	10 000,00 €	100 %

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est susceptible d'être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises

MS

ymb

pour les décisions extraordinaires. Toute augmentation ou réduction de capital devra respecter les conditions et formalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 : ACTIONS ET DROITS ATTACHÉS

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits à leurs titulaires, qui sont notamment les suivants :

1. **Droit de vote** : Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents Statuts.
2. **Droit à l'information** : Tout associé dispose d'un droit de communication des documents sociaux et d'un droit de poser des questions par écrit au Président, conformément à la loi.
3. **Droit aux dividendes** : Tout associé a un droit à une quote-part dans les bénéfices distribuables et dans l'actif net en cas de liquidation, proportionnelle à la quotité de capital représentée par ses actions.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS (CLAUSE D'AGRÉMENT RENFORCÉE)

La cession ou la transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (vente, échange, donation, dévolution successorale, etc.), est soumise aux dispositions suivantes :

- **Cession entre associés** : Toute cession d'actions entre associés est libre, sauf si le Président exige l'application de la procédure d'agrément.
- **Cession à des tiers (y compris conjoint, ascendants, descendants)** : Toute cession ou transmission d'actions à un tiers non-associé, y compris au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, doit être soumise à l'agrément préalable des associés.
- **Procédure d'agrément** : L'agrément est réputé acquis si la cession est autorisée par une décision des associés prise à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix des associés disposant d'un droit de vote. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de racheter les actions ou de faire racheter les actions par un tiers agréé dans les conditions légales et dans les délais impartis par la loi, au prix fixé d'un commun accord ou par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : ORGANES DE DIRECTION

MS

mb

La Société est administrée et dirigée par un **Président**, personne physique ou morale, associée ou non, nommée dans les conditions fixées par les présents Statuts. Les fonctions de direction peuvent être exercées par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont la nomination et les pouvoirs sont délégués par le Président.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président est nommé par décision collective des associés fondateurs dans un acte séparé, concomitamment à l'établissement des présents Statuts. La durée du mandat du Président est **indéterminée** (illimitée), sauf démission, révocation ou incapacité légale.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT (Détail maximal)

Le Président est le représentant légal de la Société. Il est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il exerce personnellement, ou par délégation sous sa responsabilité, les pouvoirs suivants :

1. **Représentation** : Il représente la Société à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile, et devant toutes les juridictions et administrations, tant en France qu'à l'étranger.
2. **Actes de Gestion** : Il conclut tous les contrats, notamment les contrats de travail, les contrats d'achat et de vente, les baux (hors siège social), et prend toutes les décisions nécessaires à l'activité courante de la Société.
3. **Opérations Financières** : Il ouvre, fait fonctionner et clôture tous comptes bancaires et postaux, signe tous chèques et ordres de virement, souscrit tous emprunts bancaires ou autres, et procède à toutes émissions, souscriptions, endossements ou aval de tous effets de commerce.
4. **Engagements** : Il engage la Société dans tous les actes et opérations, sauf ceux que la loi ou les Statuts réservent expressément aux associés.

ARTICLE 14 : RÉVOCATION ET RÉMUNÉRATION

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions votantes. Sauf stipulation contraire, cette révocation peut intervenir sans juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf si elle est jugée abusive par les tribunaux compétents.

La rémunération du Président est fixée par une décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle aux bénéfices ou mixte.

MS

mb

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions qui excèdent les pouvoirs du Président. Les décisions des associés s'expriment lors de la tenue d'Assemblées Générales ou par tout autre moyen défini à l'article 16.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DES DÉCISIONS

Les décisions des associés peuvent être prises, au choix du Président :

1. En **Assemblée Générale** réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
2. Par **Consultation Écrite** des associés, à l'initiative du Président.
3. Par tout autre moyen garantissant l'identification des participants et l'intégrité du vote (visioconférence ou conférence téléphonique), sous réserve d'être retranscrit dans un procès-verbal.

ARTICLE 17 : QUORUM ET MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

- **Décisions Ordinaires (Approbation des comptes, nomination de Commissaire aux Comptes, etc.) :**
 - **Quorum** : Les associés présents ou représentés doivent détenir au moins la moitié (50%) du capital social.
 - **Majorité** : Les décisions sont adoptées à la **majorité simple** des voix exprimées (plus de la moitié des voix).
- **Décisions Extraordinaires (Modification des Statuts, augmentation/réduction de capital, etc.) :**
 - **Quorum** : Les associés présents ou représentés doivent détenir au moins les deux tiers (2/3) du capital social.
 - **Majorité** : Les décisions sont adoptées à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix exprimées.

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAL

Toutes les décisions des associés sont obligatoirement constatées par des Procès-Verbaux établis et signés par le Président. Ces Procès-Verbaux sont conservés au siège social de la Société dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément à la loi.

AS

mb

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs, établit les comptes annuels (Bilan, Compte de résultat et Annexe) et rédige un rapport de gestion. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai légal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce. Sur proposition du Président, les associés décident par décision ordinaire de l'affectation de ce bénéfice, qui peut être reporté à nouveau, affecté à la réserve légale, aux réserves statutaires ou extraordinaires, ou distribué aux associés sous forme de dividendes. Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 21 : RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET PÉRENNITÉ

La dissolution de la Société peut être décidée par les associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

En cas de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant révélé cette situation, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à poursuite de l'activité sous condition de régularisation dans les délais légaux.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné par les associés. Les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la clôture des opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS ET JURIDICTION

MS

mj

Toutes les contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société, y compris lors de sa liquidation, et portant sur les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)**, en application du droit français.

ARTICLE 25 : FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires de toute nature engendrés par l'établissement des présents Statuts, des actes concomitants (État des souscriptions, PV de nomination, etc.), et l'immatriculation de la Société, sont évalués forfaitairement à la somme de 1500 €. Ils seront pris en charge par la Société après son immatriculation.

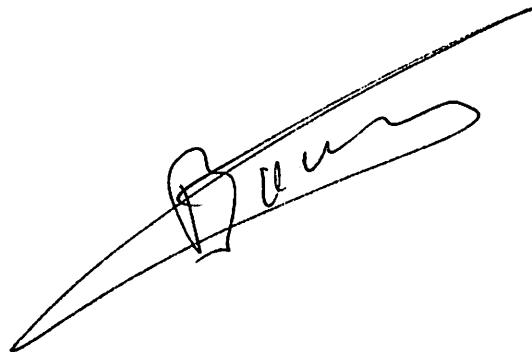
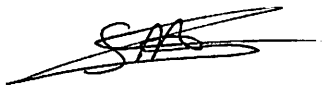
ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE

Les présents Statuts sont régis par le droit français. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents Statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait au siège social, le **6 décembre 2025**, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Les Associés Fondateurs

(Signatures manuscrites des deux associées : Mme Samya MCHIRI et Mme Mekioussa BOUAZIZ)



MS

mb